



Ville de GOMMEGNIES

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE GOMMEGNIES
DEPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ÉTAT D'ABANDON D'UNE CONCESSION

Benoît GUIOST

Maire

71 Place du Général de Gaulle
59144 GOMMEGNIES

Cimetière	CIMETIÈRE COMMUNAL
N° concession	F' 21
Emplacement	ALLÉE F'-00021
Dimensions	2.00

Aujourd'hui, le 30 avril 2025 à 10 heures 25,

Nous soussignés, M. GUIOST Benoît, Maire de GOMMEGNIES,

Conformément aux dispositions de l'article L2213-17 du code général des collectivités territoriales et de la publication de notre avis en date du 30 mars 2025,

Considérant qu'il est de notoriété publique que la parcelle de terrain située dans le cimetière communal, ALLÉE F'-00021 a été accordée depuis plus de trente ans à M. et Mme LEVECQ-DEGHAYE,

Considérant que la dernière inhumation faite dans ce terrain a été effectuée il y a plus de dix ans,

Nous sommes transportés, accompagnés de M. HONORE Maxime, Élu délégué sur les lieux devant la tombe élevée à l'endroit sus-désigné afin de constater l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession.

Aucun représentant n'étant présent malgré la publication de notre avis, nous avons procédé aux constatations suivantes :

Dans la concession, située comme il est dit ci-dessus, ont été inhumés : M. et Mme LEVECQ-DEGHAYE.

Cette concession se trouve dans l'état ci-dessous décrit :

État d'abandon manifeste. La pierre tombale est fractionnée en plusieurs morceaux rendant le tout instable. Elle est partiellement recouverte de mousse et de champignons. Des débris d'accessoires décoratifs sont posés sur la pierre

Inscriptions : « FAMILLE LEVECQ-DEGHAYE ».

Ces constatations établissent nettement que ladite concession n'est plus l'objet d'aucun entretien et se trouve dans l'état d'abandon prévu par l'article L2213-17 du code général des collectivités. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal accepté.

L'élu délégué,

Maxime HONORE,
Adjoint au cadre de vie.



Fait et clos, le 30 avril 2025.

Le Maire,

Benoît GUIOST.